

Elisée Anctil vs Guillaume Levesque.
Ste Angèle de Mérici—La moitié sud-ouest du lot 72, avec bâtisses.

Vente le 6 mars à 10 hrs et 30 m. à la porte de l'église paroissiale.

Pierre Dionne vs Philippe Hudon.

Ste-Angèle de Mérici.—Les parties des lots 109 et 111, avec bâtisses.

Vente le 6 mars, à 10 hrs a.m. à la porte de l'église paroissiale.

District du Saguenay

Anatole Fillon vs Léon Lavoie.

St-François-Xavier de la Petite Rivière.—La partie nord-est du lot 396.

Vente le 12 mars, à 11 hrs. a. m. à la porte de l'église paroissiale.

CANADA. — L'honorable Richard William Scott, Secrétaire d'Etat du Canada.

A tous ceux que ces présentes verront ou qu'elles pourraient en quoi que ce soit concerner.

Salut :

ATTENDU qu'en vertu du Chapitre 15 de l'Acte II Edouard VII, et connu comme l'"Acte des compagnies, 1902," il est, entre autre choses, stipulé que le Secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, sous mon sceau, accorder à un certain nombre de personnes, pas moins de cinq, qui, s'étant conformées aux dispositions de l'Acte, en font la demande, une charte les constituant ainsi que toutes autres personnes qui pourraient, par suite, devenir actionnaires de la compagnie, en corps incorporé et politique à toutes fins ou à tous objets quelconques auxquels pourvoit l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer, de lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou l'établissement de banques et l'émission de papier-monnaie ou le commerce d'assurance, ou l'exploitation de compagnies de prêts, pourvu que les requérants établissent, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, qu'ils se conforment aux diverses conditions stipulées dans le dit Acte et fassent de ces conditions la raison première de l'octroi de cette charte.

Et, attendu que, Alexandre Prud'homme, marchand; Gédéon Prud'homme, marchand; Herménégilde Godin, gérant; Siméon Beaudin, avocat; tous des cité et district de Montréal, dans la province de Québec, et Arcade Bissonnette, marchand, de Saint-Joseph de Soulanges, dans la dite province de Québec, ont fait, en vertu dudit Acte, demande d'une charte les constituant, eux et toutes autres personnes qui pourraient par suite, devenir actionnaires de la compagnie, par les présentes créée, en corps incorporé et politique, sous le nom de A. Prud'homme et Fils, Limited, pour les fins ci-après énumérées, et qu'ils ont bien établi qu'ils ont rempli toutes les formalités requises par le dit Acte, la véracité et la preuve de tous ces faits devant être établies avant l'octroi des dites lettres patentes, et qu'ils ont produit au ministère du Secrétaire d'Etat un double du mémorandum de l'entente conclue entre les dits requérants, conformément aux dispositions du dit Acte.

Sachez donc que, je, le dit Richard William Scott, Secrétaire d'Etat du Canada, en vertu de l'Acte en partie précité, constitue, par ces lettres patentes, les dits Alexandre Prud'homme, Gédéon Prud'homme, Herménégilde Godin, Siméon Beaudin et Arcade M. Bissonnette, et toutes autres personnes qui pourraient

EMILE JOSEPH, L. L. B.

AVOCAT

210 NEW YORK LIFE BLDG.

11, Place d'Armes, MONTREAL.

Tel. Bell, Main 1787.

BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

BUREAU PRINCIPAL
No 9 Place d'Armes . . . MONTREAL

BUREAU D'ADMINISTRATION

Monsieur G. N. DUCHARME, Président
Capitaliste de Montréal.
Monsieur G. B. BURLAND, Vice-Président
Industriel de Montréal.
L'Hon. LOUIS BEAUBIEN, Directeur
Ex-Ministre de l'Agriculture.
Monsieur H. LAPORTE, Directeur
De l'Épicerie en Gros Laporte, Martin & Co
Monsieur S. CARSELEY, Directeur
Propriétaire de la maison "Carseley," Montréal.
M. Tancredi Bienvenu, Gérant-Général
M. Ernest Brunel, Assistant-Gérant
M. A. S. Hamelin, Auditeur

SUCCURSALES :

MONTREAL: 316 Rachel, (coin St-Hubert 271 Roy
(St-Louis de France); 1138 Ontario, coin Panet; Magasin
Carseley; Abattoirs de l'Est, rue Frontenac.
Beauhérouville, P. Q.; D'Ipsé, P. Q.; St. Anselme, P. Q.;
Terrebonne, P. Q.; St. Guillaume d'Upton, P. Q. Pier-
reville, P. Q.; Valleyfield, P. Q.; Ste-Scholastique, P. Q.
Hull, P. Q.

Bureau des Commissaires-Censeurs

Sir ALEXANDRE LACOSTE, Président
Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi.
M. le Dr E. P. LACHAPPELLE, Vice-Président
Honorable ALFRED A. THIBAUDEAU, Sénateur.
(de la maison Thibaudeau, Frères de Montréal.)
Honorable LOMER GOUIN, Ministre des Travaux Publics
de la Province de Québec.
Dr A. A. BERNARD et L'hon JEAN GIROUARD,
Censeiller Législatif

DEPARTEMENT D'EPARGNES.

Emission de certificats de dépôt spéciaux à un taux d'intérêt s'élevant graduellement jusqu'à 4 p.c. l'an suivant termes, intérêt de 3% l'an, payé sur dépôts payables à demande.

LA BANQUE MOLSON

102ième DIVIDENDE

Les Actionnaires de la Banque Molson sont notifiés par les présentes qu'un Dividende de Deux et demi pour cent sur le capital-actions a été déclaré pour le trimestre en cours, et qu'il sera payable au bureau de la banque, à Montréal et dans les succursales, le et après le

Second jour du Mois d'Avril prochain

Les livres de transfert seront fermés du 19 au 31 mars, ces deux jours compris.

Par ordre du Bureau de Direction,
JAMES ELLIOT,
Gérant-Général.

Montréal, le 23 février 1906.

par suite devenir actionnaires de la dite compagnie, en corps incorporé et politique, sous le nom de "A. Prud'homme et Fils," Limited, avec tous les droits et pouvoirs octroyés par le dit Acte et pour les fins et objets suivants, savoir:

(a) Acquérir et prendre possession de l'industrie actuellement exercée dans la cité de Montréal et ailleurs, par la maison "A. Prud'homme et Fils," ainsi que celle de la "Canadian Hardware Company," et de toutes et chacune des créances et dettes de tous propriétaires d'aucune industrie y concernée, ou autre industrie similaire, y compris sa clientèle, et les payer en actions de la compagnie ou autrement, et acquérir toutes autres actions d'autres compagnies que la dite société ou les dites sociétés ont acquises ou possèdent;

(b) Exercer l'industrie générale de quincailliers et fabricants de peintures, huiles et autres industries avec la faculté de transiger toutes autres affaires du même genre;

(c) Faire toutes et chacune des choses nécessaires, convenables et propres à l'achat, à la vente, à l'importation et à la fabrication de marchandises de la nature de celles vendues par des marchands de ferronnerie, et généralement exercer l'industrie de marchands de ferronnerie et manufacturiers;

(d) Exercer le commerce et l'industrie de la fabrication, production, appropriation, préparation, achat de vente ou autrement faire le commerce de plomberie et appareils sanitaires et de tuyaux en fonte et en fer.

(e) Manufacturer, acheter, vendre, commercer sur les produits du grain et des végétaux, composés chimiques, dynamite, poudre à canon, cellulose et ses dérivés et composés, les extraits, drogues, matériaux ouvrés ou non et tous produits similaires ou de même affinité.

(f) Exercer l'industrie de fabricants et vendeurs de moteurs électriques, dynamos et autres machines, appareils et matériaux électriques, et acheter, vendre, fabriquer, réparer, changer, altérer, louer et faire le commerce d'appareils électriques et marchandises de tous genres.

(g) Produire l'électricité et la force motrice électrique pour l'usage de la compagnie et vendre et disposer du surplus de force pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice ou autrement selon qu'il sera jugé convenable, pourvu toutefois que la vente et la disposition de tel surplus de force soient limitées au pôté de maisons ou carré dans lequel l'électricité sera produite, et pourvu aussi que les droits, privilèges et pouvoirs conférés par les présentes à la compagnie dans la clause précédente, lorsqu'ils ne sont exercés en dehors de la propriété de la compagnie, soient assujettis à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et municipaux;

(h) Fabriquer, acheter et vendre toutes sortes de peintures et huiles;

(i) Acheter, vendre, fabriquer, réparer, altérer ou échanger, louer, exporter, faire le commerce de toutes sortes d'articles et choses qui pourraient être nécessaires aux fins de la dite industrie communément ou habituellement faites et vendues en rapport avec la dite industrie;

(j) Généralement acheter, prendre, louer ou en échange, louer ou autrement acquérir toute propriété mobilière ou immobilière, tous droits et privilèges que la compagnie jugera nécessaires ou convenables pour les fins de son industrie.